



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 MAI 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0138**

Objet : Mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau potable de Bedina, Muret et Poutaz, Laval-en-Belledonne et des Adrets

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 60
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 14
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

24 MAI 2022

et affichage le

24 MAI 2022

Secrétaire de séance :
Sophie RIVENS

Le lundi 16 mai 2022 à 19 heures 00, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 mai 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Coralie BOURDELAIN, Vincent GOUNON à Claire QUINETTE-MOURAT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Youcef Tabet à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la directive 2000/60/CE, appelée « directive cadre européenne sur l'eau » du 23 octobre 2000,

Vu le Code de santé publique, et notamment son article L. 1321-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 215-13,

Vu la loi n° 2006-1772 du 31 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, aujourd'hui abrogée et codifiée dans le Code de l'environnement,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'eau potable,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement du 5 mai 2022

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante les obligations et la nécessité en matière de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, procédure entreprise au titre des articles L. 215-13 du Code de l'environnement et L.1321-2 du Code de la santé publique.

Dans ce cadre, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Afin de mettre en œuvre cette procédure, il est nécessaire :

- De procéder à l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable suivants :
 - o Bedina, situé sur la commune de Laval-en-Belledonne,
 - o Muret, situé sur la commune de Laval-en-Belledonne,
 - o Poutaz, situé sur la commune des Adrets.
- Et de s'engager à :
 - o mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres, document d'incidences...);
 - o conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- o acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate. Les terrains appartenant à une entité publique pourront faire l'objet d'une convention de gestion ;
- o indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- o inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres ;
- o confier à un bureau d'études spécialisé, l'instruction technique et administrative jusque et y inclus la déclaration d'utilité publique et l'enregistrement au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral de mise en conformité des périmètres de protection des captages.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de l'autoriser à :

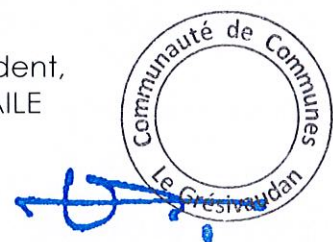
- **signer tous les documents et actes nécessaires à la constitution du dossier relatif au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages,**
- **solliciter les éventuelles aides financières pouvant être accordées dans le cadre de cette procédure et signer tous les documents et actes afférents relatifs à ces subventions.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 MAI 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

